

REVUE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

VOL. I.

MONTRÉAL, NOVEMBRE, 1845.

No. 2.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Rechercher les moyens de fixer la Jurisprudence, d'assurer une bonne administration de la justice au pays, et d'épurer les lois qui nous régissent, tel est notre but, tels seront nos travaux en publiant cette Revue. Les rapports des causes jugées dans les tribunaux et des réflexions sur notre organisation judiciaire et sur notre législation, voilà en deux mots notre programme. Cette tâche est rude, nous le savons, aussi avons-nous compté sur l'aide de tous les membres de l'ordre judiciaire pour l'entreprendre.

Parmi les sujets que nous venons d'énumérer, un des plus importans est sans contredit la question de l'organisation judiciaire. De tous temps elle a occupé l'attention des gouvernemens soit despotiques, soit populaires, les uns pour s'en faire un instrument, les autres un boulevard pour maintenir leurs droits et opposer une barrière à la tyrannie. De l'établissement régulier des Cours de Justice, de la séparation distincte des juridictions, des sages limites du pouvoir d'appel, et de la perfection dans leur marche découlent nécessairement la confiance et le respect des justiciables, la moralité et le bonheur du peuple. Si les tribunaux ne peuvent rendre à chacun son dû, si leur intervention est rendue difficile ou trop coûteuse, si l'influence du pouvoir se fait sentir sur eux, mieux vaut les fermer, mieux vaut laisser chacun se faire justice que d'avoir des Juges sanctionnant l'iniquité au nom de la loi ; mieux vaut n'avoir point de tribunaux de justice, que d'en avoir dont l'équité et l'intégrité puissent même être mises en doute. Comment s'étonner alors de la sollicitude qu'y portent gouvernans et gouvernés ?

Depuis que le Canada abandonné par la France a vu s'étendre et s'établir chez lui la domination anglaise, depuis que les tribunaux qui existaient avant la cession ont été abolis, maintes tentatives ont été faites pour doter ce pays d'un système judiciaire conforme à ses besoins et au nouvel ordre établi. On ne compte pas moins de quatre vingt et quelques ordonnances et statuts à cet effet. Les uns sont expirés, d'autres n'ont jamais été en force, et ceux qui nous restent rappelés en partie et incomplets en eux-mêmes nous renvoient incessamment de